

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance - Contrat Caddy Protect A688K

Compagnies : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°341 737 062 ; CNP Caution – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°383 024 098 et distribué par FIMASER SA – RPM Bruxelles - BCE BE 0434.818.930 – IBAN BE45 3100 7423 4489, BIC BBRUBEBB

Produit : Assurance Hospitalisation Accidentelle, Perte Totale et irréversible d'Autonomie Accidentelle, Incapacité Temporaire Totale, Perte d'Emploi et Perte d'Autonomie Accidentelle

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance prévoyance qui garantit le versement d'une prestation forfaitaire à l'assuré en cas d'Hospitalisation Accidentelle, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle (PTIA), d'Incapacité Temporaire Totale (ITT), de perte d'emploi (PE) ou de Perte d'Autonomie Accidentelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'Assureur verse à l'Assuré une prestation forfaitaire.

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ **Hospitalisation Accidentelle** : tout séjour continu d'une durée supérieure au délai de franchise de 3 jours effectué dans le cadre d'une clinique ou d'un hôpital public ou privé agréé par les autorités de santé et qui doit intervenir en Belgique, consécutif à un Accident, survenu avant le 85^{ème} anniversaire de l'Assuré.

L'Accident s'entend comme tout évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'action de l'Assuré.

GARANTIES SOUS CONDITIONS

Au regard de son âge ou de sa situation professionnelle, l'Assuré peut bénéficier des garanties suivantes :

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle : lorsque à la suite d'un Accident, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir définitivement à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie courante (s'habiller, se laver, s'alimenter, se déplacer).

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : lorsque l'assuré, suite à un Accident ou une maladie, est contraint d'observer, sur prescription médicale, un repos complet et continu à son domicile l'obligeant à interrompre ses activités habituelles.

Perte d'emploi (PE) : le risque perte d'emploi est garanti si l'assuré est au chômage total à la suite d'un licenciement alors qu'il était salarié en contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois consécutifs.

Perte d'Autonomie Accidentelle : lorsque à la suite d'un Accident, l'assuré se trouve dans un état de dépendance totale ou partielle à la date du sinistre et s'il bénéficie de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie Wallonie, THAB Brussel, Zorgbudget Vlaanderen au titre de son sinistre.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie.
- ✗ En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucun sinistre en cours à la date de conclusion de l'adhésion ne pourra être pris en charge



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'assuré ;
- ! Les conséquences de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement ou de l'état d'ébriété (taux égal ou supérieur au taux d'alcoolémie défini par le code de la route en vigueur au jour du sinistre) ;
- ! Les conséquences des faits de guerres civiles, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'assuré y prend une part active. Les militaires, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion ;
- ! Les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome.

Exclusions spécifiques à la garantie Perte d'Emploi

- ! La démission, le départ négocié de l'Assuré ou la rupture conventionnelle même indemnisés par l'Office National de l'Emploi ou un organisme assimilé ;
- ! Licenciement de l'Assuré à l'initiative d'un membre de sa famille ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par un membre de sa famille ;
- ! Rupture ou fin de période d'essai ou de stage,
- ! Perte d'emploi intervenant en cours ou à l'expiration d'un CDD, ou si l'assuré est dispensé de recherche d'emploi ;
- ! la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité ;
- ! Chômage partiel, saisonnier, technique, économique, forme majeure, suite à intempéries ;
- ! Licenciement pour faute lourde de l'Assuré.

Exclusion spécifique à la garantie Hospitalisation Accidentelle

- ! Les séjours de cure, de repos, de convalescence, de rééducation, de soins thermaux, esthétiques ou les séjours en établissements psychiatriques, les Structures d'hébergement et de soins ou maison de retraite même médicalisée.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restriction spécifique à la garantie Perte d'Autonomie Accidentelle

- ! Aucune prestation n'est versée si la perte d'Autonomie survient avant les 65 ans de l'assuré.

Restrictions spécifiques aux garanties ITT et PE

- ! Aucune prestation n'est versée si l'ITT ou la PE survient durant le délai d'attente de 90 jours suivant la date de conclusion de l'adhésion.
- ! Pas de prise en charge durant le délai de franchise 60 jours.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'hospitalisation doit survenir en Belgique pour permettre la mise en jeu éventuelle de la garantie Hospitalisation Accidentelle.
- ✓ L'Incapacité Temporaire Totale, la Perte d'Emploi, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle et la Perte d'Autonomie Accidentelle doivent être constatées en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit :

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte, dater et signer tous les documents d'adhésion,
- Régler la première cotisation d'assurance.

En cours de contrat

- Régler la cotisation d'assurance prévue au contrat ;

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis ;
- Fournir les pièces justificatives.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès l'adhésion au contrat.

Elle est payable mensuellement par débit d'un compte bancaire désigné par l'Assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue, sous réserve que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de sanctions économiques et financières au jour de la signature de la demande d'adhésion.

Les garanties prennent effet, moyennant l'accord exprès de l'Assuré, et sous réserve du paiement effectif de la première cotisation, à la date de conclusion de l'adhésion.

La durée de l'adhésion court de la date de sa conclusion jusqu'au 31 décembre de la même année.

L'adhésion se renouvelle, par tacite reconduction, chaque année au 1^{er} janvier, pour une durée d'un an.

L'adhésion et les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des cotisations,
- en cas de renonciation de l'assuré durant les quatorze jours suivant la demande d'adhésion,
- en cas de résiliation par l'Assuré,
- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Perte d'Autonomie Accidentelle ou PTIA Accidentelle est versée,
- à la date du décès de l'assuré,
- à la date où l'Assuré a perçu l'intégralité de ses prestations au terme de deux (2) sinistres distincts au titre des garanties Hospitalisation Accidentelle, ITT ou PE.

La garantie PE prend fin au jour du départ en retraite qu'elle qu'en soit la cause ou de la mise en retraite ou en préretraite quelle qu'en soit la cause (y compris la retraite pour invalidité, inaptitude au travail, réforme ou autre) en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable.

Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle, Incapacité Temporaire Totale et Perte d'Emploi cessent au plus tard au jour du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Les garanties Hospitalisation Accidentelle et Perte d'Autonomie Accidentelle cessent au plus tard au jour du 85^{ème} anniversaire de l'Assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à l'échéance annuelle et à tout moment au-delà la première échéance annuelle.

CNP Assurances - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances IDU EMP FR231782_01ZWUC

CNP Caution - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 42 18 87 33 - Société anonyme au capital de 258 734 553,36 euros entièrement libéré - 383 024 098 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances - IDU EMP FR231782_01ZWUC

Fimaser SA - Quatuor, Boulevard Baudouin 29/3B, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - BCE BE0434.818.930 - fimaser.sav@fimaser.be - Tél. : 02/226.38.00 - agréée par la FSMA en tant que prêteur et inscrite en qualité d'agent d'assurance (agissant pour Cardif Assurance Vie S.A., CARDIF Assurances Risques Divers S.A., CNP Caution S.A. et CNP Assurances S.A.) - IBAN: BE45 3100 7423 4489 - BIC : BBRUBEBB.